


AFFICHÉ à la suite de la Ville
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23
Le Maire
RETIRÉ LE 20.02.24

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 083-218301232-20231213-DEL_2023_186-DE

MAIRIE DE		EXTRAIT DU REGISTRE	
 SANARY SUR MER		DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -	
Nombre de votants : 31			
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI		Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023, L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31 Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance	

Daniel ALSTERS

**OBJET DEL_2023_186 : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 -
Fixation des durées d'amortissements des immobilisations**

Daniel ALSTERS donne lecture de l'exposé suivant :

Les conditions actuelles d'amortissement des biens acquis, obligatoire pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants conformément à l'article L. 2321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ont été fixées par délibération n° 2020-230 du 09/12/2020.

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024, il est proposé de mettre à jour cette délibération en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées. Une précision est apportée pour l'amortissement des subventions d'équipement versées afin d'éviter des incohérences.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Sanary sur Mer calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est, pour sa part, calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est convenu que l'amortissement commencera ainsi à la date de mise en service, entendue comme la date de l'émission du mandat, pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024.

S'LO

Par ailleurs, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500€ TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Ceux-ci seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés ou en cours (2023). Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Les catégories d'immobilisation concernées par l'amortissement pour les budgets relevant de l'instruction M57 sont les suivantes :

Nature	Catégorie	Durée en années
202	Réalisation des documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	10
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
204	Subv. d'équipement versées pour les biens mobiliers, matériels et études	Durée de la convention de subv plafonnée à 5 Autres cas: 5
	Subv. d'équipement versées pour les bâtiments et installations	Durée de la convention de subv plafonnée à 30 Autres cas: 30
	Subv. d'équipement versées pour les projets d'infrastructures d'intérêt national et le logement social	Durée de la convention de subv plafonnée à 40 Autres cas: 40
2051	Concessions et droits assimilés, logiciels, licences	2
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	10
2088	Autres immobilisations incorporelles	5
2114	Terrains de gisement	Durée du bail
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
21313	Bâtiments sociaux ou médico sociaux (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
21314	Bâtiments culturels et sportifs (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
21315	centres d'incendie et de secours (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
21321	Bâtiments privés-Immeubles de rapport	30
21328	Autres bâtiments privés- immeubles de rapport	30
21351	Installations générales, agencements, aménagements-Bâtiments publics (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
21352	Installations générales, agencements, aménagements-Bâtiments privés (uniquement pour les immeubles de rapport)	30

2138	Autres constructions (uniquement pour les immeubles de rapport)	30
2142	Constructions sur sol d'autrui, immeubles de rapport	Durée du bail
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	10
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10
215731	Matériel et outillage de voirie-Matériel roulant (chariot, épareuse, compresseur...)	10
	Autre matériel et outillage de voirie (taille haie, élagueuse, tondeuse...)	5
215738	Autre matériel et outillage de voirie (bancs, éclairage, horodateurs, containers...)	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
	Véhicules, vélos, motos, remorque	5
21828	Véhicules industriels, camions, bennes	8
	Véhicules flottants, bateaux	25
21831	Matériel informatique scolaire	2
21838	Autre matériel informatique (Tablette-ordinateur-appareil photo-tél portable)	2
21841	Matériel de bureau et mobiliers scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
	Coffre-fort	30
2185	Matériels de téléphonies (ancien 2183)	10
2186	Cheptel (ancien 2185)	1
2188	Autres immobilisations corporelles	10

Les natures comptables d'acquisition ci-dessus désignées sont à considérer comme un radical de compte pouvant être décliné en subdivisions. Les natures d'immobilisations corporelles ou incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition, en affectation ou en concession sont amorties, pour leur nature comptable concernée, dans les mêmes conditions que les immobilisations détenues en propre. Les autres natures comptables ne sont pas amortissables.

Les subventions transférables reçues, c'est-à-dire qui financent un bien ou équipement déterminé, sont amorties selon la même durée d'amortissement que le bien concerné. Quant à eux, les amortissements de loyers capitalisés reçus obéissent à une doctrine comptable spécifique de la DGFIP.

Enfin, par délibération n°2022-203 en date du 7 décembre 2022, la commune a opté, à compter de l'année 2022, pour la procédure de neutralisation de l'amortissement des subventions d'équipements versées à compter de l'exercice 2021 aux imputations comptables 2041581, 2041582 et 2046. Cette procédure de neutralisation continuera à s'appliquer selon les modalités initiales, étant donné que les imputations comptables concernées demeurent inchangées en M57.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Adopter les durées d'amortissement et principes tels que définis ci-dessus,
- Donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231213-DEL_2023_186-DE

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à juridique@sanary-sur-mer.fr. Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.